

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1721

**AMENDEMENT**

présenté par

M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, M. Lenormand, Mme Létard et Mme Sanquer

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 7 par les deux phrases suivantes :

« Cette information est délivrée à la personne de manière appropriée et adaptée à ses facultés de discernement. En cas de doute quant à la capacité de discernement de la personne, le médecin saisit sans délai le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille, s'il est constitué. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise le rétablissement de ces deux phrases qui sécurisent la procédure lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection, en garantissant une information adaptée et une voie de saisine en cas de doute quant à la capacité de discernement de la personne demandeuse.